DÉCISION DU CONSEIL

du 16 mars 1982

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(82/180/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires [1], et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles figurant à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 81/216/CEE [2] ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant toutefois que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires ; que, eu égard à cette situation, il convient d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires ; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation pour les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre lesdits accords et le droit communautaire ;

considérant que, en outre, les accords à proroger ou à reconduire ne doivent pas constituer, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et figurant à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1982.

Par le Conseil
Le président
P. de KEERSMAEKER

[1] JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
[2] JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 27.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering		Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens		Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Κράτος Μέλος	Τρίτη Χώρα	Φύση καί ήμερομηνία τῆς συμφωνίας		Ἡμερομηνία λήξεως κατόπιν τῆς παρατάσεως ἤ τῆς σιωπηρᾶς ἀνανεώσεως
Member State	Third country	Type and date of Agreement		Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo		Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord		Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
BENELUX	Honduras	Handelsakkoord	30. 1. 1959	27. 5. 1983
	Joegoslavië	Handelsakkoord	18. 6. 1958	30. 6. 1983
	Marokko	Handelsakkoord	5. 8. 1958	30. 6. 1983
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale	9. 9. 1952	30. 6. 1983
	Madagaskar	Handelsaftale	10. 12. 1965	25. 6. 1983
	Marokko	Handelsaftale	26. 7. 1961	30. 6. 1983
	Senegal	Handelsaftale	11. 4. 1962	10. 7. 1983
	Spanien	Handelsaftale	1. 7. 1960	30. 6. 1983
	Tunesien	Handelsaftale	8. 6. 1960	31. 5. 1983
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen	31. 1. 1958	31. 5. 1983
	Island	Handelsabkommen	20. 5. 1954	30. 6. 1983
	Jugoslawien	Handelsabkommen	11. 6. 1952	30. 6. 1983
		Protokoll	16. 7. 1964	
	Philippinen	Handelsabkommen	28. 2. 1964	12. 8. 1983
	Türkei	Abkommen über Warenverkehr	16. 2. 1952	30. 6. 1983
ΕΛΛΑΣ	Ἰράν	Ἐμπορική Συμφωνία	3. 2. 1976	3. 2. 1983
	Τυνησία	Ἐμπορική Συμφωνία	2. 3. 1960	2. 3. 1983
	Ἰορδανία	Ἐμπορική Συμφωνία	27. 2. 1977	27. 2. 1983
	Συρία	Ἐμπορική Συμφωνία	27. 5. 1969	27. 5. 1983
	Μάλτα	Ἐμπορική Συμφωνία	14. 4. 1976	14. 4. 1983
FRANCE	RAE (république arabe d'Égypte)	Accord commercial	10. 7. 1964	10. 7. 1983
ITALIA	Austria	Accordo commerciale	19. 6. 1949	30. 6. 1983
		Scambio di lettere	14. 11. 1961	
	Colombia	Modus vivendi	19. 6. 1952	19. 6. 1983
	Somalia	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica	1. 7. 1960	30. 6. 1983
	Spagna	Accordo commerciale	28. 6. 1960	8. 6. 1983
		Processo verbale	1. 4. 1967	
	Turchia	Accordo commerciale	24. 1. 1952	31. 5. 1983